

Retour sur un POP (tristement) célèbre : le chlordécone

INTERSOL

Sites & Sols Pollués

Polluants organiques persistants (POP) et émergents &
Risques associés

Lille, 20 mars 2014

David DESFORGES

Avocat associé

Genesis Avocats - Paris

Introduction

Chlordécone (ou *Képone* ou *GC-1189*)

- Produit phytosanitaire - pesticide organochloré de la même famille que le mirex (lequel fait partie des « 12 salopards »)
- Polluant organique persistant (POP)
- Sa demi-vie (temps mis par la substance pour perdre la moitié de son activité pharmacologique ou physiologique) est évaluée, suivant les conditions, de 3,8 à plus de 46 ans dans les sols (note : au titre du Règlement n° 1107/2009, il y a persistance dans le sol au-delà de... 120 jours).
- Considéré aujourd'hui comme non-biodégradable
- Breveté aux Etats-Unis en 1952
- Distribué par DuPont de Nemours à compter de 1958 et exporté en Europe, Asie, Afrique et Amérique Latine pour l'essentiel (bananes, tabac, agrumes)
- Production interrompue en juillet 1975
- Interdiction en août 1976 aux Etats-Unis en raison de sa toxicité avérée

Toxicité chez l'homme

- les ouvriers d'une usine américaine produisant du chlordécone et exposés de manière chronique au produit (notamment par contact) ont été victimes :
 - de problèmes neurologiques (irritabilité, tremblements, troubles de la vision, céphalées)
 - d'effets toxiques sur le foie
 - de troubles de la spermatogénèse
- chez l'animal de laboratoire : néphro-toxicité (atteintes rénales), tumeurs du foie et suppression de la spermatogénèse
- chez l'homme établissement d'un lien entre l'exposition à la molécule et le risque de cancer de la prostate
- suspecté d'être un perturbateur endocrinien (effet féminisant car mimant les œstrogènes)
- surincidence statistiquement significative du myélome multiple (maladie de Kahler ou cancer du sang)
- cas de naissances prématurées

Toxicité dans l'environnement

- Contamination persistante des sols des cultures bananières y compris après avoir été rendus à des cultures vivrières
- Contamination des eaux fluviales et nappes d'eau souterraines
- Contamination des végétaux : les légumes-racines (patate douce, chou caraïbe (malanga), dachine (madère), igname, carotte, navet, etc.) mais dans une moindre mesure, les produits végétaux poussant près du sol (cucurbitacées telles que concombre et giraumon, salade, cives / oignons pays) en plein champ.
- Contamination des aliments pour animaux
- Contamination des poissons et des crustacés
- Stabilité de la molécule à l'abri l'air et à la lumière
- Ensemble de l'éco-système antillais pollué (selon le BRGM)

Commercialisation et utilisation en France

- Pourquoi ?

Pour lutter contre le *Cosmopolites sordidus* (ou charançon du bananier) insecte répertorié en 1824, ravageur notoire des cultures de bananiers.



- Où ?

Dans les Antilles françaises (Guadeloupe et Martinique) dont la banane constitue l'une des principales ressources agricoles

Régime juridique 1/5

- Autorisation initiale provisoire de **février 1972** sous l'empire alors de la loi modifiée du 2 novembre 1943 *relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole* (désormais codifiée aux articles L. 253-1 et suiv. du Code rural)
- Une homologation pour une spécialité commerciale le *Curlone* à base de Chlordécone est obtenue en **1981** (n° 8100271)
- Arrêté du **5 juillet 1982** modifié relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses comporte (art. 3) une liste de substances dont les concentrations et modalités d'application sont fixées par l'arrêté :
 - «Chlordécone – Poudre pour poudrage (max. 5 p. 100)
Traitement interdit sauf sur bananiers»
- Retrait d'homologation le **1^{er} février 1990**

Ce retrait faisait suite à un avis de la Commission d'étude de la toxicité qui, en septembre 1989, s'était prononcée pour l'interdiction du chlordécone en raison de sa persistance dans l'environnement et de sa toxicité.

Ce retrait était assorti d'un délai d'utilisation de 2 ans

Régime juridique 2/5

- Arrêté du **3 juillet 1990** modifié relatif aux conditions de délivrance et d'emploi, en agriculture, de substances vénéneuses et dangereuses dispose (art. 6) :
 - «(...) *chlordécone* [est] *supprimé*» de la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 1982.
- Octroi de dérogations jusqu'au **30 septembre 1993**

A la demande des professionnels de la banane et de parlementaires, motivée par une recrudescence des attaques de charançon suite au passage de deux cyclones en 1979 et 1980 et par l'absence de produits de substitution jugés suffisamment efficaces

Deux dérogations successives ont prolongé le délai d'utilisation jusqu'au 30 septembre 1993 pour lutter contre le charançon noir de la banane

Régime juridique 3/5

- Ces dérogations n'étaient pas irrégulières. En effet , l'arrêté du 1^{er} décembre 1987 relatif à l'homologation des produits visés à l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1943 disposait alors en son article 8 :

Art. 8. – Lorsqu'une spécialité bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente est l'objet d'un refus d'homologation, la vente, la mise en vente ainsi que toute distribution à titre gratuit par le demandeur responsable de la mise sur le marché français doivent cesser un an après la date de notification du refus d'homologation. Toutefois, un délai supplémentaire d'un an est toléré en ce qui concerne la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit par toute personne autre que le demandeur, responsable de la mise sur le marché français.

· Lorsqu'une spécialité est l'objet d'un retrait d'homologation, la vente, la mise en vente ainsi que toute distribution à titre gratuit par le demandeur responsable de la mise sur le marché français doivent cesser un an après la notification de ce retrait. Toutefois, un délai supplémentaire d'un an est toléré dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Régime juridique 4/5

- Ces deux dérogations se sont articulées comme suit :
 - 1° Décision du sous-directeur de la protection des végétaux par autorisation du ministre de l'agriculture de l'époque du **6 février 1992** «*accorde à titre dérogatoire un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du Curlone (n°810027&) pour lutter contre le charançon du bananier, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 1993*»

«Cette dérogation s'adresse à l'ensemble des planteurs de bananiers qui peuvent utiliser le reliquat de Curlone qu'ils possèdent en stock» (v. courrier du 19 mars 1992)

Dérogation d'utilisation mais les ventes peuvent aussi se poursuivre à condition que l'utilisation cesse au 28 février 1993 (v. courrier du 27 mars 1992)
 - 2° Nouvelle décision du sous-directeur de la protection des végétaux le **25 février 1993** autorisant les planteurs de bananiers à utiliser leur reliquat de *Curlone* jusqu'au 30 septembre 1993. Toute publicité est en outre interdite.

Régime juridique 5/5

- **Question** : L'administration était-elle fondée à permettre l'utilisation du chlordécone jusqu'en 1993?

L'arrêté du 1^{er} décembre 1987 précité (art. 8) visait la cessation de la *vente*, de la *mise en vente* et de la *distribution* dans l'année suivant la notification du retrait de l'homologation

Ce même arrêté visait un délai d'un an supplémentaire toléré pour la *vente*, la *mise en vente* et pour la *distribution*. Silence du texte donc quant à l'*utilisation*

- L'administration a estimé à l'époque que dans le silence des textes l'utilisation pouvait se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks
- La Commission parlementaire de 2005 sur le sujet a estimé que l'utilisation devait être encadrée dans les mêmes conditions que la commercialisation, c'est à dire utilisation possible dans les deux ans seulement suivant le retrait de l'homologation (v. Rapport d'information AN n° 2430, 30 juin 2005)

Polémiques 1/3

- 1° Sur le grief fréquent selon lequel les autorités nationales auraient par négligence, voire délibérément « sacrifié » la santé des populations d'outre mer et que ces dérogations ont été spécifiques aux seules Antilles

Le produit avait été homologué pour un usage limité aux bananeraies mais pas pour une zone géographique donnée, une dérogation s'appliquant également à la métropole n'avait pas lieu d'être puisque le produit n'y était d'aucune utilité

- 2° Sur la question de savoir si les connaissances scientifiques de l'époque auraient dû conduire à refuser l'homologation du *Curlone*?

Connaissances pas totalement probantes selon la Commission parlementaire mais la pollution des milieux commençait seulement à être mise en évidence - Rapport Snegaroff (**1977**), rapport Kermarrec (**1980**) -

Polémiques 2/3

Impact sur la santé humaine encore mal cerné

Données précises sur la toxicité aigue (USA, Usine de Hopewell, Virginie)

Données incomplètes sur la toxicité chronique (exposition longue à faibles doses). Dès **1979**, l'organisme international de recherche sur le cancer dépendant de l'OMS (IARC) classe le chlordécone comme «cancérogène possible» chez l'homme sur la base d'études réalisées sur le rongeur

En **1984**, un rapport de l'IPCS (International Program on Chemical Safety) consacré au chlordécone indique *«on a le sentiment que l'usage de ce produit ne devrait pas être encouragé, sauf là où il n'existe pas de solution adéquate»*

A l'époque, absence du principe de précaution, Seul le principe de prévention guidait l'action publique et ce, dans un contexte de données scientifiques lacunaires

Polémiques 3/3

3° Homologation de la substance active *après* l'homologation de la spécialité commerciale?

En effet, le chlordécone (substance active) aurait été homologué par l'arrêté du **5 juillet 1982** tandis que le *Curlone* (spécialité commerciale) l'aurait été dès **1981**. La mission parlementaire de 2005 s'est vue indiquer par le Ministère de l'agriculture que l'homologation du chlordécone remonte au **début des années 1970**. Pas de pièce probante néanmoins.

4° Un tel enchaînement de circonstances est-il encore possible aujourd'hui?

Deux conventions visent en particulier à éliminer ces substances

- Convention de Stockholm sur les POP (mai 2004)
- Protocole d'Aarhus à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979)

Polémiques 4/4

En 2009, neuf produits chimiques supplémentaires (pesticides ou retardateurs de flamme) ont été ajoutés à la liste de la Convention de Stockholm lors de la conférence de Genève (4-8 mai 2009) dont le chlordécone

- Règlement (CE) n°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants modifiant la directive 79/117/CEE modifié en dernier lieu le 19 juin 2012
- S'agissant des produits phytosanitaires, la Directive 91/414 a été abrogée par le Règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 définit notamment les critères de bioaccumulation et de persistance,

Etat des lieux

- La contamination des Antilles par le chlordécone a été prise en compte dans le Plan national santé environnement (PNSE) adopté en 2004
- Des plans locaux ont été lancés par les préfets dès 1999
- Un « Plan d'action chlordécone 2008-2010 en Martinique et Guadeloupe » a été annoncé par le Premier ministre lors de son déplacement aux Antilles les 4 et 5 janvier 2008 afin renforcer les actions et mesures concernant cette contamination
- Il a fait l'objet d'une évaluation en 2011
- Le bilan de ce premier plan est jugé « globalement mitigé », notamment suivi insuffisant des travailleurs agricoles mais cartographie des sols contaminés, surveillance des eaux continentales et littorales
- Etablissement des seuils (v. ex. Arrêté du 10 octobre 2005 *sur les teneurs maximales en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine végétale pour être reconnues propres à la consommation humaine*)
- Ce plan a été reconduit de 2011 à 2013...

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

David DESFORGES
Avocat associé
GENESIS Avocats
64, rue de Miromesnil
F-75008 PARIS



+33 6 80 18 61 95

+33 1 56 59 42 65

david.desforges@genesis-avocats.com